

GE_GERICHTE P/8314/2018 vom 17. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8314_2018

FR: GE_GERICHTE P/8314/2018 du 17 février 2023

IT: GE_GERICHTE P/8314/2018 del 17 febbraio 2023

Regeste

PARTIE CIVILE; DÉPENS; SOLIDARITÉ ACTIVE | CPP.433.al1; CPC.106.al3.para

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2).

E. 1.2

Conformément aux considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 novembre 2022, il convient donc uniquement, en l'espèce, d'examiner le bien-fondé de l'allocation d'une indemnité unique aux parties plaignantes en tant que créancières solidaires.

E. 2.1

Selon l'art. 433 al. 1 let. a et al. 2 1^{ère} phrase CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier (al. 2 1^{ère} phrase).

E. 2.2

L'art. 433 CPP n'a pas pour but de réparer un dommage, mais vise en premier lieu à rembourser les dépens de la partie plaignante (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; ATF 145 IV 268 consid. 1.2).

E. 2.3

Les parties plaignantes allèguent former entre elles une société simple.

E. 2.3.1

Aux termes de l'art. 530 al. 1 CO, la société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun. La loi ne pose aucune exigence de forme pour la conclusion du contrat (art. 11 al. 1 CO). Le contrat peut donc être passé par actes concluants (P. TERCIER / M. AMSTUTZ / R. TRIGO TRINDADE (éds.), Code des obligations II , Commentaire

romand, N. 3 ad art. 530 CO). Selon l'art. 544 al. 1 CO, les choses, les créances et droits réels transférés ou acquis à la société appartiennent en commun aux associés dans les termes du contrat de société. Ainsi, les associés doivent agir collectivement ou par un représentant commun car ils ne sont pas créanciers solidaires au sens de l'art. 150 CO (P. TERCIER / M. AMSTUTZ / R. TRIGO TRINDADE (éds.), Code des obligations II , Commentaire romand, 2 ème éd., Bâle 2017, N. 3 ad . art. 544 CO). La règle n'est toutefois pas impérative, de sorte qu'une solidarité active est envisageable si le débiteur s'oblige pour le tout envers chaque associé (art. 150 al. 1 CO). La conséquence procédurale de la titularité commune des droits est la consorité active nécessaire: les associés doivent agir ensemble pour faire valoir judiciairement une créance (art. 70 CPC). Puisque la société simple n'a pas la jouissance des droits civils et ne peut ainsi être titulaire de droits ou d'obligations, les associés ne sont habilités à faire valoir, dans le procès pénal, les prétentions civiles liées à la société simple (art. 119 al.2 lit. b, art. 122 al. 1 CPP) qu'ensemble; il en va en revanche différemment lorsque les associés se portent demandeurs au pénal, chacun pouvant se constituer partie plaignante (art. 118 al. 1 et 2, art. 119 al. 2 lit. a CPP) (M. BLANC / B. FISHER, Les sociétés de personnes , Zurich 2020, N. 306 ss, p. 90 s.).

E. 2.3.2

En l'espèce, chacune des entités s'est constituée partie plaignante individuellement. Elles ont toutefois mandaté ensemble le même avocat. S'il est constant qu'elles forment entre elles une société simple, qu'elles sont solidairement responsables des honoraires de M e ABERLE (art. 403 al. 1 CO cum art. 544 al. 3 CO) et propriétaires en main commune des créances sociales (art. 544 al. 1 CO; en l'espèce, les conclusions civiles), il n'en demeure pas moins que ce fondement ne fait naître aucune solidarité active. Par ailleurs, le débiteur – soit le prévenu – conteste cette solidarité, de sorte que l'application de l'art. 150 al. 1 CO est exclue. Cela étant, la solidarité active demeure possible par d'autres voies.

E. 2.4

L'action civile adhésive est principalement régie par les art. 122 à 126 CPP, ainsi que par des dispositions éparées du CPP dont l'art. 433 CPP. Comparée à celle du CPC, la réglementation du CPP apparaît sommaire, ponctuelle et parfois lacunaire. Ce caractère fragmentaire commande de déterminer comment combler les lacunes du CPP et d'établir dans quelle mesure le CPC peut s'appliquer à titre supplétif. La doctrine n'est à ce propos pas unanime. DOLGE semble favorable à une application directe du CPC à titre supplétif (M. NIGGLI/M. HEER/H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, N. 9 ad art. 122), tandis que JEANDIN et FONTANET considèrent que l'action civile adhésive est soustraite au CPC et que seuls peuvent encore s'appliquer les principes fondamentaux de la procédure civile (Y. JEANNERET/A. KUHN/C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Code de procédure pénale suisse , Commentaire romand, N. 1a ad art. 122). Le Tribunal fédéral semble pour sa part favorable à une application directe de certains principes fondamentaux de procédure civile (arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 c. 6.1 ; 6B_819/2013 du 27 mars 2014 c. 5.1 ; 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 c. 2.1 ; ATF 127 IV 215 c. 2d; JdT 2003 IV 129). Selon PERRIER DEPEURSINGE, GABARSKI et MUSKENS, en l'absence d'un renvoi clair dans le CPP, les dispositions du CPC ne peuvent s'appliquer que par analogie et en présence d'une véritable lacune (C. PERRIER DEPEURSINGE/A. M. GABARSKI/ L. F. MUSKENS, Action civile adhésive au procès pénal no man's land procédural ? in SJ 2021

II p. 185 ss, p. 187 s.).

E. 2.4.1

La question se pose de savoir si l'absence de modalités d'allocation de l'indemnité constitue une lacune du CPP, de sorte qu'une application à tout le moins par analogie des dispositions du CPC serait possible.

E. 2.4.2

Le CPP prévoit expressément la solidarité passive (art. 418 al. 2 et 3 CPP), mais non la solidarité active. Tant le Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 que le rapport explicatif relatif à l'avant-projet d'un code de procédure pénale suisse demeurent muets sur la question.

E. 2.4.3

Sous l'ancien droit, la jurisprudence admettait que les consorts ayant agi en commun étaient créanciers solidaires des dépens (J. F. POUDRET / J. HALDY / D. TAPPY, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 7.6 ad art. 92 CPC) ; cette jurisprudence devait également s'appliquer aux dépens alloués à des plaignants qui s'étaient portés parties civiles dans le cadre d'un procès pénal dans la mesure où ils avaient procédé dans celui-ci par l'intermédiaire d'un conseil commun et où le Tribunal de police leur avait alloué à ce titre un montant global (Arrêt du Tribunal cantonal vaudois du 12.08.2004 in JdT 2005 III p. 138 ss, 138). Il était dès lors de la pratique des tribunaux romands d'appliquer par analogie les règles de procédure civile aux dépens de la partie plaignante. A Genève, l'ancien code de procédure pénale prévoyait déjà la possibilité d'une solidarité passive en cas de pluralité de prévenus (art. 99 al. 2 CPP-GE). S'agissant toutefois des dépens de la partie civile, le code renvoyait au tarif établi par le règlement du Conseil d'Etat (art. 104 al. 1 et 2 CPP-GE). L'art. 13 du règlement fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale disposait que lorsque la demande de dommages-intérêts formée par la partie civile nécessitait une instruction séparée et postérieure au jugement pénal, les dépens – pour cette partie de la procédure – étaient fixés selon le tarif applicable en matière civile (). La doctrine renvoyait également à l'ancien règlement fixant le tarif des émoluments et dépens des avocats et huissiers en matière civile du 8 juin 1971, dont l'article 4 prévoyait expressément que dans le cas où plusieurs parties étaient représentées par le même avocat, une indemnité unique leur était due (D. PONCET, Le nouveau code de procédure pénale genevois annoté, Genève 1978, ad art. 104). Par ailleurs, bien que ledit règlement eut disparu à l'occasion de la réforme de 1984, le principe restait encore valable à l'aune de la LPC ; une seule indemnité était donc allouée dans cette hypothèse, dont le montant tenait compte de la pluralité des plaideurs, pour peu que cette circonstance eut joué un rôle dans l'importance du travail accompli. La répartition de l'indemnité unique entre les différents plaideurs restait pour le surplus du domaine de leurs relations avec leur mandataire commun (B. BERTOSSA / L. GAILLARD / J. GUYET / A. D. SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile du canton de Genève du 10 avril 1987, Genève 1989 -, N. 8 ad art. 181 LPC/GE). 2.5.1. Ainsi, face à une lacune de la loi, il se justifie d'appliquer les règles du CPC par analogie s'agissant des modalités d'allocation des dépens (art. 104 ss CPC cum art. 95 al. 1 let. b CPC). 2.5.2. Selon l'art. 106 al. 3 CPC, lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune aux frais du procès (lesquels comprennent les dépens). Il peut les tenir pour solidairement responsables. Cet article ne fixant guère de critères, le tribunal dispose d'une

large liberté d'appréciation. Il en va de même pour une éventuelle solidarité active ou passive. L'une et l'autre pourront être prévues si elles se justifient, sans jamais être imposées par la loi, quel que soit le type de consorité des parties (D. TAPPY, Commentaire romand: code de procédure civile, 2^{ème} éd., Bâle 2019, N. 35 s. ad art. 106 CPC).

E. 2.7

En l'espèce, les parties plaignantes ont obtenu la condamnation pénale de l'appelant et seul un problème de compréhension de la composition du dommage et de son indemnisation par leur assurance a empêché le TP de faire droit à leurs conclusions civiles, lesquelles ont été admises dans leur principe. Les parties plaignantes ont donc droit à une juste indemnité pour leur frais de défense. L'argument de l'appelant qui voudrait qu'elles n'en aient point le droit, faute d'avoir prouvé leur dommage, est infondé puisque l'indemnité ne vise pas la réparation d'un dommage. Au demeurant, les parties plaignantes ont bien chiffré et justifié leurs indemnités, en se répartissant selon leurs règles internes les honoraires, de sorte qu'elles n'ont pas manqué à leurs devoirs (art. 433 al. 2 CPP). Cela étant, il est constant que les parties plaignantes ont toutes été lésées par les agissements de l'appelant lors du 25 août 2018. Liées par un même état de fait et des fondements juridiques semblables, elles se trouvaient donc en consorité simple (art. 71 CPC). Dans la mesure où elles sont toutes touchées par le même état de fait, les mêmes agissements et la même procédure, l'activité de leur conseil leur profite à toutes et aurait été justifiée pour chacune d'entre elles, individuellement. Au vu de ce qui précède, le TP pouvait, dans son large pouvoir d'appréciation, leur allouer une indemnité unique tout en les déclarant créancières solidaires des dépens, dans la mesure où elles avaient procédé par l'intermédiaire du même avocat, conformément à la pratique précitée. Enfin, il n'est pas nécessaire de connaître la quote-part exacte supportée par chacune, puisque cela n'affecte pas la situation du débiteur de l'indemnité, d'une part, et ressort uniquement des règles internes de la société, d'autre part. Cela étant, la CPAR relèvera que l'allocation d'une indemnité unique en solidarité active profite également au prévenu, dès lors que celui-ci ne s'expose pas potentiellement à trois procédures de recouvrement distinctes et des frais de procédure démultipliés (art. 150 CO). Au vu de ce qui précède, l'indemnité allouée en première instance sera confirmée ; par identité de motifs, il en va de même pour l'indemnité allouée en appel. En conséquence, l'AARP/6/2022 du 12 janvier 2022 sera entièrement confirmé.

E. 3.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Tel est notamment le cas lorsque l'autorité judiciaire a violé le droit matériel ou le droit de procédure, en sorte que sa décision doive être corrigée en procédure de recours. Il en va ainsi y compris lorsque l'autorité de recours doit revoir sa décision à la suite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1 et les références ; 6B_602/2014 du 4 décembre 2014 consid. 1.3)

E. 3.2

Dans la mesure où le renvoi du Tribunal fédéral ne concernait qu'un défaut de motivation, sans incidence sur l'issue de l'appel, les frais de la procédure consécutive au renvoi du Tribunal fédéral seront laissés à la charge de l'État. En revanche, il n'y a pas lieu de revoir les frais de première instance, ni ceux de la procédure d'appel antérieurs au renvoi du Tribunal fédéral.

E. 4

Le conseil de l'appelant n'ayant déployé aucune activité par-devant la CPAR à la suite du renvoi de la cause par le TF, aucune indemnisation ne sera allouée à ce titre. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.